

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

RÈGLEMENT NUMÉRO 11-05

---

Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection du tracé du prolongement de l'autoroute 410

---

**SÉANCE** régulière du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog, tenue le 19 octobre 2005 à 19 h, au lieu ordinaire dudit Conseil conformément aux dispositions de la Loi et à laquelle assemblée étaient présents :

Roger Nicolet, préfet  
Gérald Allaire, Stukely-Sud  
Dom André Blanchet, St-Benoît-du-Lac  
Gilles Boisvert, Ste-Catherine-de-Hatley  
Jean-Marc Couture, conseiller, Austin  
Jacques de Léséleuc, Hatley  
Jacques Delorme, Canton d'Orford  
Stephan Doré, North Hatley  
Joan Westland Eby, Bolton-Est  
Vincent Gérin, Ayer's Cliff  
Claude Laplume, Canton de Potton  
Pierre Larocque, Ogden  
Pierre A. Levac, Canton de Hatley  
Yves Mailhot, St-Étienne-de-Bolton  
Gérard Marinovich, Eastman  
Eddie McCaughey, Canton de Stanstead  
Marc Poulin, Ville de Magog

Absent : Raymond Yates, Ville de Stanstead

formant quorum des membres sous la présidence du préfet.

**Attendu que** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog est entrée en période de révision de son schéma d'aménagement et de développement le 4 janvier 2004;

**Attendu que** le ministère des Transports du Québec, après plusieurs années d'études préalables, a identifié le tracé projeté du prolongement de l'autoroute 410;

**Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la protection du tracé identifié par le MTQ, par l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire interdisant tout projet d'opération cadastrale ou de construction à l'intérieur du corridor projeté pour le prolongement de l'autoroute 410;**

**Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné par courrier recommandé le 7 octobre 2005;**

**Attendu qu'une demande de dispense de lecture avait été faite;**

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE A. LEVAC  
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER GÉRALD ALLAIRE  
ET RÉSOLU**

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la MRC de Memphrémagog et il est, par le présent règlement portant le numéro 11-05, statué et ordonné ce qui suit :

## **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

---

### **1.1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **1.2 Titre**

Le présent règlement s'intitule « Règlement de contrôle intérimaire numéro 11-05 de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog relatif à la protection du tracé du prolongement de l'autoroute 410 ».

### **1.3 Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet d'interdire tout projet d'opération cadastrale ou de construction à l'intérieur du corridor prévu pour le prolongement de l'autoroute 410.

### **1.4 Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

### **1.5 Personnes touchées par le règlement**

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale, de même que toute corporation publique ou privée. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont également soumis à son application conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### **1.6 Validité du règlement**

Le Conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement et chacun de ses chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes, et alinéas, indépendamment du fait qu'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par un tribunal compétent. Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

### **1.7 Validité des permis et certificats**

Tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.

### **1.8 Carte d'accompagnement**

Les plans montrant les emprises projetées pour le prolongement de l'autoroute 410, portant le numéro RE20-6173-7601, feuillets 4/9, 5/9 et 6/9, font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit et sont reproduits, à échelle réduite, au présent règlement sous la désignation « Annexe 1 ».

## **CHAPITRE 2 - AIRE D'APPLICATION**

---

### **2.1 Aire d'application**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la municipalité du Canton de Hatley située dans la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog.

### 3.1 Règles d'interprétation

À moins de déclaration contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.

### 3.2 Interprétation des tableaux, plans, cartes

Les tableaux et toute forme d'expression autre que le texte inclus dans le présent règlement en font partie intégrante. Toutefois, en cas de contradiction entre ces tableaux ou autre forme d'expression et le texte du règlement, le texte prévaut.

### 3.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies données dans le présent règlement sont indiquées en mesure métrique (S.I.).

### 3.4 Interprétation des limites

Sauf indications contraires, les limites des zones correspondent à des limites municipales, des limites de lots, l'axe central de voies de circulation, l'axe central de cours d'eau ou à des lignes de plans d'eau.

Lorsque les limites ne coïncident pas avec les limites énumérées ci-dessus et qu'il n'y a pas de mesure spécifique précisée, les distances doivent être calculées à l'aide de l'échelle du plan ou de la carte.

### 3.5 Préséance du règlement

Partout où il s'applique, le règlement de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets, sauf si la prescription du règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.

### 4.1 Responsable régional d'application

Le Conseil de la MRC nomme par résolution un responsable régional aux fins d'assurer l'application du présent règlement. Le Conseil peut également nommer un responsable régional adjoint par résolution, lequel peut exercer tous les devoirs et responsabilités du responsable régional.

### 4.2 Fonctions et pouvoirs du responsable régional

Le responsable régional doit :

- ▶ coordonner l'application du présent règlement;
- ▶ assister l'officier municipal désigné dans l'application du règlement;
- ▶ informer le Conseil de la MRC des problèmes que soulève l'application du règlement.

### 4.3 Officiers municipaux désignés

Le rôle d'« officier municipal désigné » aux fins du présent règlement est attribué à l'inspecteur en bâtiment de la municipalité du Canton de Haltey.

### 4.4 Fonctions et pouvoirs de l'officier municipal désigné

L'officier municipal désigné doit s'assurer du respect des dispositions du présent règlement sur l'ensemble du territoire pour lequel il a été nommé. Il doit à cet égard :

- ▶ visiter et examiner tout immeuble durant les heures indiquées au présent règlement ou celles autorisées en vertu d'un règlement municipal, aux fins de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement;
- ▶ émettre ou refuser tout permis ou certificat spécifiquement requis selon sa conformité ou non aux dispositions du présent règlement;
- ▶ tenir un registre indiquant l'émission des permis et certificats et garder les documents relatifs à l'émission de chaque permis ou certificat portant sur une ou plusieurs des dispositions visées au présent règlement;
- ▶ inspecter les travaux en cours et une fois complétés, afin de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement;
- ▶ aviser le propriétaire, son mandataire ou toute personne morale ou physique des procédures susceptibles d'être intentées relativement à tous travaux ou ouvrages réalisés en contravention à l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement;
- ▶ transmettre au responsable régional, aux fins d'enregistrement, copie de tout certificat ou permis émis par la municipalité, au plus tard dix (10) jours suivant l'émission du certificat ou du permis;
- ▶ suivre la procédure prévue à l'article 6.1 du présent règlement en cas d'infraction.

#### **4.5 Visite des propriétés**

Le responsable régional, le responsable régional adjoint et l'officier municipal désigné sur le territoire pour lequel il est nommé, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de leurs fonctions, ont le droit de visiter et d'examiner entre sept heures du matin (7 h) et dix-neuf heures du soir (19 h) toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le règlement est appliqué. Le ou les propriétaire(s), locataire(s) ou occupant(s) des lieux à visiter est (sont) obligé(s) de recevoir le responsable régional ou l'officier municipal désigné et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'application du présent règlement.

#### **4.6 Respect des devoirs de l'officier municipal désigné**

Lorsque le responsable régional, suite à diverses vérifications ou inspections, constate qu'un officier municipal désigné ne veille pas à l'application du présent règlement, il fait rapport à celui-ci de ce problème et si correction de la situation n'est pas apportée dans un délai raisonnable, il en avise le Conseil de la MRC et le Conseil de la municipalité concernée.

### **CHAPITRE 5 - INTERDICTIONS À L'INTÉRIEUR DU CORRIDOR PRÉVU POUR LE PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE 410**

---

#### **5.1 Territoire visé**

Les dispositions inscrites au présent chapitre s'appliquent à l'intérieur des emprises projetées pour le prolongement de l'autoroute 410, situées à l'intérieur des limites du territoire de la municipalité du Canton de Hatley, tel qu'indiqué aux plans portant le numéro RE20-6173-7601, feuillets 4/9, 5/9 et 6/9, lesquels font partie intégrante du présent règlement et sont joints au présent règlement comme Annexe 1.

#### **5.2 Opération cadastrale et construction prohibées**

À l'intérieur des emprises projetées pour le prolongement de l'autoroute 410 identifiées aux plans portant le numéro RE20-6173-7601, feuillets 4/9, 5/9 et 6/9, en annexe au présent règlement, aucun permis de construction ou d'opération cadastrale ainsi qu'aucun certificat d'autorisation pour la réalisation d'un quelconque ouvrage ne peut être délivré, sauf pour la réalisation de travaux nécessaires à la construction d'une voie de circulation relatifs au prolongement de l'autoroute 410.

### 6.1 Procédure à suivre par l'officier municipal désigné

Lorsque quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, l'officier municipal désigné doit :

- ▶ faire parvenir un avis au contrevenant, au propriétaire ou son mandataire par courrier certifié ou selon le mode de signification d'avis spécial prévu à l'article 425 du Code municipal, et en remettre une copie au secrétaire-trésorier de la municipalité;
- ▶ remettre copie de l'avis au responsable régional de la MRC dans les sept (7) jours de transmission de l'avis.

### 6.2 Procédure à suivre par le responsable régional

Lorsque le responsable régional reçoit copie d'un avis d'infraction provenant d'un officier municipal, il doit :

- ▶ vérifier le suivi du respect de l'avis par le contrevenant;
- ▶ transmettre copie au comité administratif de la MRC de tout avis d'infraction non respecté;
- ▶ s'assurer de l'obtention de tous les renseignements requis aux fins de traitement de l'infraction.

### 6.3 Sanctions et pénalités

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000,00 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000,00 \$) et l'amende maximale sera de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000,00 \$) et l'amende maximale sera de quatre mille dollars (4 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. Cependant, il ne pourra être recouvré d'amende que pour le premier jour à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, relativement à cette infraction, n'ait été donné au contrevenant.

Le défaut de transmettre l'avis décrit à l'article 6.1 ne constitue pas un moyen de défense à l'encontre d'une infraction.

Malgré les paragraphes précédents, la MRC peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

#### **6.4 Entrée en vigueur du présent règlement**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

---

**Préfet**

---

**Secrétaire-trésorier**

<b>AVIS DE MOTION :</b>	<b>7 octobre 2005</b>
<b>ADOPTION :</b>	<b>19 octobre 2005</b>
<b>PUBLICATION :</b>	<b>21 décembre 2005</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	<b>16 décembre 2005</b>
<b>SIGNIFICATION :</b>	<b>16 décembre 2005</b>

# ANNEXE 1

Plans RE20-6173-7601, feuillets 4/9, 5/9 et 6/9